



**PDR FEADER de La
Réunion 2014/2020**



LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Vu le règlement (UE) n°1303/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 portant dispositions communes relatives au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion, au Fonds européen agricole pour le développement rural et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, portant dispositions générales applicables au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, et abrogeant le règlement (CE) n° 1083/2006 du Conseil, ci-après dénommé règlement cadre ;

Vu le règlement (UE) n°1306/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au financement, à la gestion et au suivi de la politique agricole commune ;

Vu le règlement (UE) n°1305/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER) ;

Vu le règlement délégué (UE) n° 640/2014 de la Commission du 11 mars 2014 complétant le règlement (UE) n°1306/2013 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne le système intégré de gestion et de contrôle, les conditions relatives au refus ou au retrait des paiements et des sanctions administratives applicables aux paiements directs, le soutien au développement rural et la conditionnalité ;

Vu le règlement délégué (UE) n° 807/2014 de la Commission du 11 mars 2014 complétant le règlement (UE) n°1305/2013 du Parlement européen et du Conseil relatif au soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER) et introduisant des dispositions transitoires ;

Vu le règlement d'exécution (UE) n° 809/2014 de la Commission du 17 juillet 2014 établissant les modalités d'application du règlement (UE) n°1306/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au financement, à la gestion et au suivi de la politique agricole commune ;

Vu le Code Rural et de la Pêche Maritime, notamment les articles D.341-7 à D. 341-19 relatifs aux mesures agroenvironnementales et climatiques et aux mesures en faveur de l'agriculture biologique ;

Vu le programme de développement rural de la région Réunion (PDRR) ;

Vu le décret n° 2015-445 du 16 avril 2015 relatif à la mise en œuvre des programmes de développement rural pour la période 2014-2020 ;

Vu la Convention relative à la mise en œuvre des dispositions du règlement (UE) n°1305/2013 du 17 décembre 2013 concernant la politique de développement rural dans la région REUNION ;

Sur proposition de la décision N° CP-2022-DEC-070 de la Commission Permanente du 23/03/2022 ;

ARRÊTE

ARTICLE 1er : Mesures agroenvironnementales et climatiques (MAEC) (PDRR mesure 10)

En application de l'article 28 du règlement (UE) n° 1305/2013 du Parlement Européen et du Conseil du 17 décembre 2013, des engagements dans des mesures agroenvironnementales et climatiques peuvent être demandés par les exploitants agricoles, pour les surfaces qu'ils exploitent.

Les cahiers des charges des MAEC ouvertes sur la campagne 2022 et la notice d'information associée sont annexés au présent arrêté et consultables sur le site du Département.

Les engagements juridiques seront pris dans la limite des crédits affectés à ces mesures.

ARTICLE 2 : Mesure en faveur de l'agriculture biologique (CAB/MAB) (PDRR mesure 11)

En application de l'article 29 du règlement (UE) n° 1305/2013 du Parlement Européen et du Conseil du 17 décembre 2013, des engagements dans la mesure en faveur de l'agriculture biologique peuvent être demandés par les exploitants agricoles dont le siège d'exploitation est situé dans le département de la Réunion.

La mesure comporte deux types d'opération : une opération de conversion à l'agriculture biologique et une opération de maintien de l'agriculture biologique.

Les cahiers des charges des aides CAB et MAB ouvertes sur la campagne 2022 et la notice d'information associée sont annexés au présent arrêté et consultables sur le site du Département.

Les engagements juridiques seront pris dans la limite des crédits affectés à ces mesures.

ARTICLE 3 : Conditions d'éligibilité

Seuls peuvent solliciter une de ces mesures les demandeurs respectant l'ensemble des conditions suivantes :

Mesure 10 :

- Être agriculteurs, groupements d'agriculteurs exerçant des activités réputées agricoles au sens de la première phrase de l'article L.311-1 du Code Rural.
- Avoir déposé un dossier PAC complet (TELEPAC) pour l'année courante réputé recevable comportant la demande d'aides au titre de cette mesure.
- Respecter les autres critères d'éligibilité propres à chaque type d'opération spécifiés le cas échéant dans les notices spécifiques de la mesure en annexe du présent arrêté.
- Suivre la formation obligatoire « MAEC/AB » dispensée par la chambre d'agriculture. Le versement de l'aide sera réalisé après fourniture, à la DAAF, de l'attestation

Mesure 11 :

- Les agriculteurs actifs au sens de l'article 9 du règlement (UE) n°1307/2013
- Avoir déposé un dossier PAC complet (TELEPAC) pour l'année courante réputé recevable comportant la demande d'aides au titre de cette mesure.
- Respecter les autres critères d'éligibilité propres à chaque type d'opération spécifiés le cas échéant dans les notices spécifiques de la mesure en annexe du présent arrêté.
- Suivre la formation obligatoire « MAEC/AB » dispensée par la chambre d'agriculture. Le versement de l'aide sera réalisé après fourniture, à la DAAF, de l'attestation de formation.

ARTICLE 4 : Engagements généraux

Par le dépôt de sa demande d'aide,

- pour le seul dispositif CAB (mesure 11), le souscripteur s'engage à compter du 15 mai 2022 pour une durée de 3 ans (jusqu'au 14 mai 2025)
- pour les dispositifs MAEC (mesure 10) et MAB (mesure 11) le souscripteur s'engage à compter du 15 mai 2022 pour une durée de 1 an (jusqu'au 14 mai 2023):
- à respecter les exigences liées à la conditionnalité des aides;

- à ne pas diminuer la surface totale engagée dans chaque mesure agroenvironnementale et climatique ou dans la mesure en faveur de l'agriculture biologique ;
- à respecter, sur l'ensemble des surfaces concernées, le cahier des charges de la (des) mesure (s) choisie (s) ;
- à confirmer le respect des engagements dans son dossier PAC et à fournir au service instructeur de l'aide les documents prévus dans les cahiers des charges ;
- à conserver l'ensemble des documents sur l'exploitation pendant toute la durée de l'engagement et durant quatre ans après la fin de l'engagement ;
- à signaler au service instructeur des aides dans les quinze jours ouvrables après l'événement toute modification de la situation de son exploitation susceptible d'avoir une incidence sur l'engagement souscrit ;
- à permettre l'accès de son exploitation aux autorités en charge des contrôles et à faciliter ces contrôles.

Les obligations non respectées feront l'objet de sanctions financières suivant des modalités fixées par décret et arrêté interministériels.

La notice d'information générale sur les « MAEC et mesures d'aides agriculture biologique » consultable sur le site du Département présente les principaux points de la réglementation applicable à La Réunion pour chacune des mesures agroenvironnementales et climatiques et des mesures d'aide en faveur de l'agriculture biologique proposées dans le département. Elle détaille également le régime de sanctions applicable en cas de non-respect d'une obligation.

ARTICLE 5 : Rémunération de l'engagement

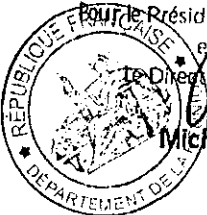
Le montant des mesures que peut solliciter un demandeur individuel est indiqué pour chacune d'elle dans les cahiers des charges de la mesure en annexe du présent arrêté.

Chaque engagement fera l'objet d'une décision signée par le Directeur de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de la Réunion.

ARTICLE 6 : Financements

Le taux d'aide publique est de 100 % dont 75 % financés par le fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER) et 25 % financés par la contrepartie nationale.

SIGNATURE


 Pour le Président du Conseil Départemental
 et par Délégation,
 Le Directeur Général des Services
Michel COURTEAUD

31 MARS 2022

Liste des annexes :

- Annexe 1 : Notice d'information 2022
- Annexe 2 : Cahier des charges COUVER1
- Annexe 3 : Cahier des charges MHAE
- Annexe 4 : Cahier des charges API
- Annexe 5 : Cahier des charges COUVER2
- Annexe 6 : Cahier des charges LBIO1
- Annexe 7 : Cahier des charges PLBIO2
- Annexe 8 : Cahier des charges COUVER3
- Annexe 9 : Cahier des charges LINEA2
- Annexe 10 : Cahier des charges LINEA3
- Annexe 11 : Cahier des charges CAB
- Annexe 12 : Cahier des charges MAB